



1^{re} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 24/09/2025

Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de présents	10
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	11

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre du mois de septembre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiellement en visio-conférence, sous la présidence de Madame le Docteur Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

Date de convocation du conseil communautaire : **16/09/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	X		
M. Jean-Claude MAES		X	
M. François NAVIS	X		
Mme Francette JACQUES	X		
Mme Géraldine BASTARAUD		X	
M. Edmond LANCLAS		X	
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON	X		
M. Kylian ROMAIN	X		
Mme Joselaine GELABALE			X
M. Guy ACCIPE	X		
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X		
Mme Betty BESRY		X	
M. Salif FABULAS		X	
M. Francky RODOMOND	X		

Secrétaire de séance : Mme Maguy FUMONT-SAMSON

Délibération n°2025-09-68
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-7,
Vu l'article L.213-2 du Code de l'Environnement,

Considérant que la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif est obligatoire et que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Madame la Présidente expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette obligation légale vise à garantir la transparence et la qualité des services publics d'eau potable, en fournissant aux élus et aux citoyens des informations précises et actualisées sur la gestion et les performances de ces services.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement, connu sous le nom de SISPEA (Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement). Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, accessible via le site www.services.eaufrance.fr.

Le RPQS doit contenir, au minimum, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs, qui couvrent divers aspects de la performance et de la qualité du service, doivent également être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans le même délai de quinze jours. Le rapport joint en annexe est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

La synthèse des indicateurs du RPQS 2024 sont les suivants :

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance		Exercice 2023	Exercice 2024
P301.3	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	%	86,5	83,7
	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes		43	41
	Nombre d'installation jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé ou de risques de pollution		28	18
	Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service		82	123

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ),

DECIDE

- **D'ADOPTER** le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : **30 SEP. 2025**
- L'affichage le : **30 SEP. 2025**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr